

QUE Loto-Québec soit autorisée à acquérir et détenir toutes les actions de cette filiale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55067

Gouvernement du Québec

### Décret 49-2011, 2 février 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de partenariat pour offrir des jeux communs et l'autorisation à Loto-Québec de conclure cette entente

ATTENDU QUE l'article 207(1) *a* du Code criminel (L.R.C., c. C-46) prévoit que le gouvernement d'une province, seul ou de concert avec celui d'une autre province, peut mettre sur pied et exploiter une loterie dans la province, ou dans celle-ci et l'autre province, en conformité avec la législation de la province;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins, mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec un gouvernement ou avec un organisme relevant d'un gouvernement, toute entente jugée nécessaire à la réalisation de ses fins;

ATTENDU QUE Loto-Québec désire offrir des jeux en ligne en partenariat avec la British Columbia Lottery Corporation et la Société des loteries de l'Atlantique et que d'autres sociétés de loterie provinciales pourront se joindre à elles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec à conclure avec, entre autres, la British Columbia Lottery Corporation et la Société des loteries de l'Atlantique une entente, requise pour l'exploitation de jeux offerts en commun sur Internet;

ATTENDU QUE Loto-Québec et la British Columbia Lottery Corporation sont des organismes gouvernementaux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Entente de partenariat pour offrir des jeux communs proposée est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de partenariat pour offrir des jeux communs, qui sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE Loto-Québec soit autorisée à conclure cette entente avec la British Columbia Lottery Corporation et la Société des loteries de l'Atlantique ainsi que toute autre société de loterie d'une province canadienne qui adhérerait à cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55069

Gouvernement du Québec

### Décret 51-2011, 2 février 2011

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par messieurs Serge Boisvert et Jean B. Falardeau, juges retraités de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Serge Boisvert et Jean B. Falardeau ont pris leur retraite respectivement les 30 décembre 2010 et 31 décembre 2010;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2011, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

1. Serge Boisvert
2. Jean B. Falardeau

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55071

Gouvernement du Québec

## Décret 52-2011, 2 février 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Sicard comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans et que les mandats sont renouvelables;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE madame Guylaine Rioux a été nommée vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 1109-2005 du 16 novembre 2005, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE monsieur Claude Sicard, vice-président aux ressources humaines du Centre de services partagés du Québec, soit nommé vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 14 février 2011, aux conditions annexées, en remplacement de madame Guylaine Rioux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail de monsieur Claude Sicard comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Sicard qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Sicard exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Sicard, cadre classe 2 au ministère des Services gouvernementaux, muté au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 février 2011 pour se terminer le 13 février 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Sicard reçoit un traitement annuel de 152 607 \$.